

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Pierre Vanek, Jocelyne Haller, Pablo Cruchon, Pierre Bayenet, Jean Burgermeister, Jean Batou

Date de dépôt : 31 janvier 2019

Projet de loi sur la neutralité religieuse de l'Etat (LNRE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

La présente loi entend contribuer à :

- a) protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance;
- b) apaiser les conflits éventuels fondés sur des différences religieuses;
- c) régler certains aspects des relations entre l'Etat et les communautés ou organisations dont les membres adhèrent librement à un système de croyances qu'ils considèrent comme religieuses.

Art. 2 Neutralité religieuse de l'Etat

¹ L'Etat est laïque. Il observe une stricte neutralité en matière religieuse. Il ne paie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

² La laïcité de l'Etat n'interdit pas aux autorités d'entretenir des relations avec des communautés ou des organisations religieuses si l'accomplissement de tâches publiques le commande.

³ La neutralité religieuse de l'Etat lui interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme.

⁴ Elle garantit un traitement égal de tous les usagers-ères du service public, de tous les bénéficiaires de prestations publiques et de tous les administrés, sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

⁵ Elle reconnaît la diversité des agent-e-s de l'Etat, dès le recrutement et jusqu'à la fin des rapports de travail, et vise à une égalité de traitement fondée sur les convictions religieuses et les opinions politiques et philosophiques de ceux-ci.

⁶ Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse.

⁷ Les membres du Grand Conseil et des Conseils municipaux exercent librement le mandat que leur ont confié leurs électeurs, en usant, selon les lumières de leur conscience et dans le respect des lois, des libertés d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience, comme de religion.

⁸ Les agent-e-s de l'Etat, soit ceux du canton, des communes, comme aussi ceux-celles des personnes morales de droit public, observent dans le cadre de leurs fonctions un devoir de réserve découlant de la neutralité religieuse de l'Etat et des nécessités du bon accomplissement de leurs tâches.

⁹ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse de l'Etat.

Art. 3 Contribution religieuse volontaire

¹ Le département chargé des finances (ci-après : département) est autorisé à percevoir une contribution religieuse volontaire sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques domiciliées dans le canton.

² Les dispositions de cet article 3 valent à titre transitoire pour une période de 10 ans, que le Conseil d'Etat peut librement prolonger de 10 ans supplémentaires, pour les seules organisations religieuses qui ont bénéficié par le passé des effets de la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945.

³ La perception de cette contribution est signalée en tant que telle. Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte et doit être effectué séparément des impôts sans compensation possible avec ceux-ci. Aucune des opérations pécuniaires en relation avec cette contribution ne porte intérêt.

⁴ Le taux de la contribution (droit personnel fixe et de centimes additionnels) est fixé par les organes des organisations religieuses autorisées. Il ne peut dépasser 1,5% du revenu net imposable de chaque contribuable, au sens de

l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

⁵ Le département perçoit un émolument destiné à couvrir les frais de perception. Son montant est fixé par voie réglementaire.

⁶ La contribution est perçue tout au long de chaque année civile et versée à l'organisation religieuse à laquelle elle est destinée au cours de l'année civile suivante.

⁷ Pour bénéficier de cette perception, les organisations religieuses concernées doivent :

- a) soumettre chaque année au département, le 30 juin au plus tard, leurs comptes annuels soumis au contrôle ordinaire et révisés par un réviseur externe ainsi que la liste des Etats, entités publiques et personnes morales ou physiques, suisses ou étrangères, leur ayant accordé des contributions en nature ou en espèces, de quelque manière que ce soit, dont la somme totale sur l'année en cause dépasse 5% des produits selon le compte de pertes et profits des comptes remis;
- b) verser au département l'émolument destiné à couvrir les frais de perception.

Art. 4 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle

Les manifestations sur le domaine public religieuses, ou pouvant être considérées comme ayant des aspects religieux, sont sujettes à toutes les conditions fixées par la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008. Aucune condition supplémentaire particulière ne leur est imposée.

Art. 5 Accompagnement philosophique, spirituel ou religieux

¹ Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes en situation de handicap, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

² Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

³ Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non culturelle de celui-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement.

Art. 6 Biens incamérés

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de dérogation à l'alinéa 1 selon les principes suivants :

- a) aussi longtemps que l'Eglise en reste propriétaire, le changement de destination de l'édifice peut être autorisé pour autant que le produit des activités qui s'y déploient serve à financer les activités culturelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée;
- b) l'aliénation peut être autorisée pour autant que l'édifice reste affecté à un usage d'utilité publique ou que le produit de la vente serve à financer les activités culturelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée;
- c) le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, relever le nouveau propriétaire de l'affectation à un usage d'utilité publique, si la nouvelle affectation répond à un intérêt public prépondérant.

³ Il consulte la commune concernée qui délivre son préavis sous forme de résolution.

⁴ Les principes usuels en matière de protection du patrimoine, ainsi que les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservés.

Art. 7 Dialogue et lutte contre les dérives sectaires

¹ L'Etat peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse.

² Le canton peut prendre des mesures contre les dérives de type sectaire.

Art. 8 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

¹ Dans le cadre de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique et dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il est dispensé un enseignement présentant le fait religieux dans sa diversité.

² La neutralité religieuse de l'Etat doit être respectée et tout prosélytisme est interdit.

³ L'enseignement du fait religieux est assuré par des membres du personnel enseignant de l'instruction publique.

Art. 9 Clause abrogatoire

¹ Sont abrogés :

- a) la loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872;
- b) la loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875;
- c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945;

² Aucune église, organisation ou communauté religieuse ne bénéficie d'une reconnaissance particulière de l'Etat.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 11 Dispositions transitoires

¹ Les prescriptions relatives à la contribution religieuse volontaire visées à l'article 5 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur. Elles sont abrogées selon les dispositions et dans les délais prévus par cet article.

² La contribution religieuse volontaire relative à l'année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par les dispositions de l'ancien droit.

Art. 12 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouveau)

² Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, respectent un devoir de réserve découlant de la neutralité religieuse de l'Etat dans le cadre de leurs fonctions et des nécessités du bon accomplissement de leurs tâches.

² La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05), du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

³ La loi sur la santé (LS) (K 1 03), du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ Le patient a droit en tout temps à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non culturel.

⁵ Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

⁴ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05), du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La commune du lieu de situation, subsidiairement le canton, bénéficie d'un droit de préemption légal sur les immeubles classés et les biens incamérés lorsque leur propriétaire entend les aliéner à titre onéreux. Mention de ce droit est faite au registre foncier.

Procédure – Avis

² Le propriétaire qui aliène à titre onéreux ou promet d'aliéner avec octroi d'un droit d'emption un immeuble classé ou un bien incaméré doit en aviser immédiatement la commune du lieu de situation et le Conseil d'Etat, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) a été critiquée notamment pour les restrictions problématiques qu'elle contient à certains droits fondamentaux¹, comme aussi pour la très large marge d'arbitraire qu'elle laisse au Conseil d'Etat, comme encore pour des dispositions bien peu laïques comme l'extension imaginée à une plus grande échelle de ce qui est aujourd'hui la « contribution ecclésiastique » prélevée par l'administration au bénéfice des églises « historiques » genevoises...

La LLE a été attaquée par quatre référendums signés par des milliers de citoyen-ne-s et essuie l'opposition de très nombreux milieux : des partis, des syndicats, des associations... Des partis qui ont laissé la liberté de vote au Grand Conseil ou qui ont soutenu la loi s'y opposent ou s'abstiennent aujourd'hui.

En outre, parmi les partisans du OUI à cette loi, nombre sont ceux qui en critiquent telle ou telle disposition (par exemple les interdits faits aux élu-e-s ou les mesures « préventives » en matière d'ordre public), mais ils appellent au OUI parce qu'« il faut bien une loi » ou parce qu'ils sont attachés à telle ou telle disposition non controversée qu'elle contient : par exemple celles concernant les aumôneries des prisons...

Du côté des référendaires partisans du NON le 10 février 2019, on peut d'autre part lire (cf. brochure de vote) une volonté de reprendre certains aspects de la loi :

Il faut dire NON à cette loi, pour *déficeler* le paquet qu'elle constitue : on annulera ainsi les aspects liberticides contraires au droit qu'elle contient et nos élu-e-s pourront reprendre de manière dépassionnée

¹ A ce sujet on peut utilement consulter l'avis de droit de Luc Gonin que l'on trouve ici : <https://evangelique.ch/wp-content/uploads/2019/01/Avis-de-droit-sur-le-projet-de-loi-cantonale-genevoise-sur-la-laicite%C3%A9-Gonin.pdf>. Son auteur est chargé de cours à l'Université de Fribourg, docteur en droit constitutionnel, ancien chargé de cours/d'enseignement aux Universités de Genève et Neuchâtel, auteur, notamment, de « *La liberté religieuse – La situation juridique au sein du Conseil de l'Europe et en Suisse* », Schulthess 2013, ainsi que d'un « *Commentaire pratique de la CEDH – Art. 1 à 18* », *Stämpfli* et *Lexis/Nexis* 2018 (avec Olivier Bigler), ouvrage traitant notamment de la liberté religieuse.

certain aspects acceptables qu'elle contient, comme les dispositions sur l'accompagnement spirituel dans les prisons, hôpitaux, etc.

Le texte de loi que nous proposons ici est un gage donné dans ce sens. Il laisse de côté les aspects controversés de la loi, reprend nombre de dispositions de celle-ci en les complétant ou en les affinant parfois. Nous avons intitulé cette loi ainsi :

« Loi sur la neutralité religieuse de l'Etat »

Car en effet, la laïcité que nous voulons n'est pas autre chose.

Ce texte nouveau, bien sûr perfectible par les travaux parlementaires auxquels il donnera lieu, vise à permettre un rejet de la LLE sans arrière-pensées, en fournissant *immédiatement* une base concrète pour remettre ces questions sur le métier en apportant des réponses susceptibles de rallier une nouvelle majorité, parlementaire et populaire, en tenant compte des débats publics ayant eu lieu depuis l'adoption de la LLE.

Commentaire article par article du nouveau texte proposé :

Les deux premiers articles de la LLE sont résumés en un article premier volontairement plus modeste sur les « buts » de la loi. Les aspects prescriptifs redondants de l'art. 2 (Définitions) de la LLE sont écartés. Il s'agit par exemple des formes juridiques particulières imposées aux organisations religieuses.

Art. 1 Buts

La présente entend contribuer à :

- a) protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance ;**
- b) apaiser les conflits éventuels fondés sur des différences religieuses ;**
- c) régler certains aspects des relations entre l'Etat et les communautés ou organisations dont les membres adhèrent à un système de croyances qu'ils considèrent comme religieuses.**

On reprend la non-croyance religieuse ainsi que la croyance comme étant toutes deux dignes de protection. L'autodéfinition des religions par leurs adhérents, également reprise, vaccine l'Etat contre la tentation de définir ou de prescrire ce qu'est ou devrait être une religion. Et à la promotion un tantinet grandiloquente d'une *Paix religieuse*, dont on ne sait pas bien ce qu'elle représente, on substitue l'objectif plus modeste d'apaiser des conflits éventuels ayant des racines dans des différences religieuses.

On plonge dans le vif du sujet avec l'art. 2 sur la *Neutralité religieuse de l'Etat*. Il comporte 9 alinéas importants.

Le premier reproduit simplement dans la loi les dispositions de l'art. 3 alinéas 1 et 2 de la constitution genevoise :

¹ L'Etat est laïque. Il observe une stricte neutralité en matière religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

Le constituant a introduit, dans le même article, un alinéa 3 qui dispose que : « *Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.* »

Or en fait, cet alinéa constitutionnel a été introduit pour éviter une interprétation déraisonnable et trop extensive de l'alinéa 1 sur la laïcité de l'Etat comme interdisant à celui-ci toute relation avec les communautés ou organisations religieuses.

Il ne doit donc raisonnablement pas être interprété comme une obligation de relations avec toute communauté religieuse qui le demanderait mais comme une possibilité qui reste ouverte, malgré le caractère laïque de l'Etat.

Dans ce cens, l'alinéa 2 de notre projet explicite, simplement et immédiatement, cette idée en disposant que :

² La laïcité de l'Etat n'interdit pas aux autorités d'entretenir des relations avec des communautés ou des organisations religieuses, si le bon accomplissement de tâches publiques le commande.

Il était insatisfaisant que la LEE invoque deux alinéas sur trois de l'art. 3 de la constitution, pour tourner autour du pot de manière embarrassée ensuite. Ici, on dit les choses clairement.

L'alinéa 3 suivant *reprend* le texte de la LLE et affirme que :

³ La neutralité religieuse de l'Etat lui interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme.

Le lui rajouté est une simple clarification du fait que c'est bien à l'Etat que cette interdiction légale de discriminer ou de faire du prosélytisme s'impose. Une organisation religieuse peut bien sûr faire la différence entre ses ouailles et celles du voisin, comme aussi se livrer, dans le respect des lois, à un *prosélytisme* visant à étendre son audience et ses fidèles. Un droit légitime confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire concernant la Grèce qui reprochait à un témoin de Jéhovah d'avoir entrepris de convertir une personne (Arrêt Kokkinakis).

⁴ Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public, de tous les bénéficiaires de prestations publiques et de tous les administrés, sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

L'alinéa 4 reprend la disposition sur l'égalité de traitement de tous les *usagers* du service public découlant de la neutralité religieuse de l'Etat, par souci d'être complet, elle l'étend simplement à tous les *bénéficiaires* de prestations publiques et à l'ensemble des *administrés*. En effet, ces catégories plus larges doivent également être protégées des discriminations.

⁵ Elle reconnaît la diversité des agent-e-s de l'Etat, dès le recrutement et jusqu'à la fin des rapports de travail, et vise à une égalité de traitement fondée sur les convictions religieuses et des opinions politiques et philosophiques de ceux-ci.

Cet alinéa 5 est nouveau. Il comble une lacune problématique de la LEE qui évoque la neutralité religieuse de l'Etat quant à ses effets en ce qui concerne les usager-ère-s, mais ne l'évoque pas en ce qui concerne les agent-e-s de l'Etat et la non-discrimination au travail à laquelle ils-elles ont droit.

Or le canton, comme employeur, a signé en février 2018 un document important. Il s'agit de la *Charte suisse de la diversité au travail* qui est un engagement d'égalité de traitement des employé-e-s du canton en ce qui concerne le sexe, l'origine nationale et ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, les convictions religieuses, les opinions politiques et philosophiques.

L'alinéa 5 ci-dessus introduit dans la loi cet engagement signé par l'ancien président du Conseil d'Etat François Longchamp et le conseiller d'Etat chargé des finances d'alors, Serge Dal Busco (cf. annexe). A noter que l'égalité de traitement requise et introduite ici concerne non seulement les convictions religieuses, mais les opinions politiques et philosophiques.

En effet, il s'agit d'un *continuum* et l'Etat n'a pas à juger ou à devoir juger si telle conviction personnelle ressort du domaine de la religion ou de la philosophie ou des idées politiques ou sociales.

A noter que cet alinéa ne crée aucune obligation étatique nouvelle, mais confirme des engagements existants, dans la charte susmentionnée, mais également dans le droit supérieur.

⁶ Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse.

On reprend ici l'obligation de neutralité religieuse imposée dans la LLE aux membres des exécutifs et autres magistrats. Cette obligation est conforme au droit en ce qu'elle ne concerne pas des élu-e-s dans des délibératifs ou des parlements qui représentent leurs électeur-trice-s, et non l'Etat, mais bien des

magistrats qui sont appelés quant à eux et selon les situations à représenter l'Etat directement.

A signaler qu'aucun cas de magistrat ayant enfreint la neutralité religieuse ou signalé de manière problématique son appartenance religieuse ne s'est produit depuis des temps immémoriaux dans notre République.

A contrario, l'alinéa de la LLE concernant les élu-e-s dans nos parlements et conseils est manifestement discriminatoire et a été supprimé. Rappelons que, l'autre jour, trois églises chrétiennes institutionnelles genevoises ont déclaré leur soutien à la LLE. Mais ces églises ont dit aussi « regretter des champs de tension, notamment la question des signes extérieurs religieux » et reconnaissent que cette disposition « a été votée de manière ciblée contre la communauté musulmane » (20 Minutes, 15 janvier 2019).

Cette disposition a donc été purement et simplement supprimée. C'est aux électeur-trice-s de décider en effet qui ils-elles envoient ou non au parlement et comment ces représentant-e-s signalent leur identité dans différents domaines. Rappelons à ce propos que même chez nos voisins français, l'Abbé Pierre a pu siéger de 1946 à 1951 à l'Assemblée nationale, sans que personne ne lui fasse grief de sa soutane qu'il ne quittait jamais, ni de sa croix d'aumônier de la marine nationale.

Rappelons aussi que si l'Abbé Pierre – ou Jean Calvin – avait été interdit de siéger sous le régime de l'ancienne constitution genevoise qui disposait en son art. 72 que pour être éligible il fallait (notamment) être un « citoyen laïque », cet article, discriminatoire et contraire au droit supérieur, a été supprimé dans la nouvelle constitution de 2012. C'est pourquoi nous avons rédigé l'alinéa suivant en lieu et place des dispositions controversées de la LLE :

⁷ Les membres du Grand Conseil et des Conseils municipaux exercent librement le mandat que leur a confié leurs électeurs, en usant selon les lumières de leur conscience et dans le respect des lois, des libertés d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience, comme de religion.

Cet alinéa 7 de notre PL commence par une citation textuelle de l'art. 84 de la constitution genevoise actuelle qui, au Titre VII Grand Conseil, dispose en son alinéa premier que « *Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat.* »

Cette importante liberté constitutionnelle des député-e-s (que nous étendons par analogie aux membres des délibératifs municipaux) n'avait pas été prise en compte ni respectée dans la LLE qui imposait des restrictions la remettant en cause.

A signaler que la même disposition constitutionnelle se poursuit – dans le même alinéa de l’art. 84 – en indiquant que lesdit-e-s député-e-s « **rendent publics leurs liens avec des groupes d’intérêt** », ce qui est d’un intérêt démocratique évident, alors que la LLE leur demandait au contraire de « cacher » au public leurs liens hypothétiques avec tel ou tel « groupe d’intérêt » religieux.

Notre alinéa 7 poursuit en reprenant des éléments du serment des député-e-s (cf LRGC, art. 25 al. 2) qui indique que ces derniers doivent « **prendre pour seuls guides dans l’exercice de [leurs] fonctions les intérêts de la République selon les lumières de [leur] conscience** ». Cette clause concernant la « conscience » des élu-e-s est évidemment importante dans ce contexte et amène l’évocation des diverses libertés dont peuvent et doivent bénéficier les élu-e-s dans le respect des lois dans un parlement démocratique.

⁸ Les agents de l’Etat, soit ceux du canton, des communes, comme aussi ceux des personnes morales de droit public, observent dans le cadre de leurs fonctions un devoir de réserve découlant de la neutralité religieuse de l’Etat et des nécessités du bon accomplissement de leurs tâches.

Cet alinéa *remplace* celui sur les restrictions aux libertés du personnel du secteur public qui a essentiellement motivé l’engagement référendaire des milieux syndicaux (SIT, UNIA, CGAS...) Il supprime la « neutralisation » religieuse individuelle et absolue, via une disposition unique, affectant tous les employé-e-s, couvrant l’ensemble du secteur public (très) étendu. Elle rejoint d’ailleurs la disposition sur la diversité au travail déjà mentionnée.

Rappelons que les référendaires issu-e-s des syndicats genevois ont défendu l’idée que « *le principe de laïcité de l’Etat doit se manifester dans la neutralité de l’action de ses employé-e-s, pas dans leur apparence. Il n’y a aucune raison de penser – écrivent-ils – que le port éventuel d’un “signe religieux” puisse nuire à l’universalité du service public.* » En outre, la LLE ouvrait la porte à un fichage religieux des fonctionnaires, puisque pour leur interdire de « signaler » leurs convictions religieuses, il faut bien entendu commencer par les connaître.

Enfin, les syndicats, rejoignant divers magistrats communaux, déploraient le *diktat* extérieur imposé par la LLE sur le statut du personnel d’entités diverses et autonomes allant des 45 communes du canton à l’aéroport ou la BCGE en passant par les grandes institutions publiques (SIG, HUG, TPG, IMAD...) jusqu’aux fondations immobilières ou autres de droit public.

C’est pourquoi cet alinéa retient simplement un « devoir de réserve » des employé-e-s en la matière découlant de la neutralité religieuse de l’Etat et

tenant compte aussi des exigences du bon accomplissement des tâches publiques qui leur sont confiées.

Cette disposition *nuancée* et nuançable dans son application sectorielle vise à permettre une adaptation des exigences en fonction des différentes tâches exécutées par les employé-e-s en question et des situations concrètes rencontrées.

Elle ouvre la porte à l'adaptation des normes réglementaires et à l'élaboration d'une jurisprudence concrète « proche du terrain », contrôlée le cas échéant par les tribunaux, comme cela a été le cas concernant les enseignant-e-s.

⁹ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse de l'Etat.

Cet alinéa est repris tel quel de la LLE. Il devra, lui aussi, faire l'objet d'interprétations. Est-il compatible avec nos séances du Grand Conseil à la cathédrale à l'occasion de l'intronisation du gouvernement ou de la prestation de serment des magistrats de l'ordre judiciaire ? ...avec la prestation de serment des conseiller-ère-s d'Etat sur ou en présence de la Bible ? ...ou d'autres textes religieux éventuels, si oui lesquels ? Tout cela devra être réglé à l'avenir, à la satisfaction des un-e-s et des autres, mais ne pose pas de problèmes sérieux.

Art. 3 Contribution religieuse volontaire

Sur cette question, nous revenons au compromis qui avait été adopté majoritairement en commission lors de l'examen de la LLE. On maintient ce qui était la « contribution ecclésiastique » aux trois Eglises reconnues publiques, pour une période de dix ans. Cette période peut être librement étendue de dix ans de plus par le Conseil d'Etat.

Cette mesure se justifie pour cinq raisons au moins :

- Elle préserve largement les droits des bénéficiaires *actuels* de cette prestation financière de l'Etat. En particulier, elle leur donne très largement le temps de se retourner et de mettre en place d'autres canaux par lesquels leurs fidèles ou sympathisant-e-s pourront les soutenir financièrement à l'avenir.
- Elle évite d'inventer un système de sélection, forcément arbitraire, entre les Eglises ou organisations religieuses nouvelles qui demanderaient hypothétiquement à être mises au bénéfice de cette prestation étatique et de la reconnaissance qu'elle implique. Ce d'autant qu'aucune entité religieuse n'a à ce stade manifesté un intérêt dans ce sens.

- Elle respecte *à terme* l'égalité de traitement entre les organisations religieuses et d'autres entités d'utilité sociale ou écologique, par exemple, qui ne peuvent être mis au bénéfice de ce système.
- Elle supprime – *à terme* – une mission bien peu laïque de l'administration fiscale cantonale qui a mieux à faire que de prélever cette « dîme » d'un autre âge au bénéfice de certaines Eglises traditionnelles genevoises.

Rappelons qu'un brave député PLR (plus R que L), dans le débat sur la LLE, s'est exclamé que cette contribution religieuse était le « cordon ombilical » reliant l'Etat de Genève à ses Eglises historiques. Précisément ! Ainsi, au moment où on veut mettre en œuvre la laïcité de l'Etat, n'est-ce pas le moment de couper ce cordon, fut-ce avec tous les ménagements qui s'imposent ?

Matériellement, nous avons conservé les dispositions pertinentes de la LLE, en supprimant juste celles qui relèvent du « mécanisme d'entrée » dans le club des Eglises bénéficiaires.

Art. 4 Manifestations religieuses de nature cultuelle et non cultuelle

Les manifestations sur le domaine public pouvant être considérées comme ayant des aspects religieux sont sujettes à toutes les conditions fixées par la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu). Aucune condition supplémentaire particulière ne leur est imposée.

Cette disposition coule de source. Sur le domaine public, une manifestation religieuse ou ayant des aspects religieux ou pouvant être considérée comme ayant des aspects religieux... reste une manifestation sur le domaine public et doit être soumise aux règles de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) dont c'est, comme son nom l'indique, la finalité de régler ces questions.

Ainsi, on évite de violer la lettre de l'art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (comme l'art. 9 de la CEDH) qui dit qu'on peut manifester collectivement sa religion en public par les rites que l'on veut...

Le fait que cela était autorisé « à titre exceptionnel » par la LLE est aussi scandaleux que l'idée que les manifestations politiques, sociales, syndicales, sportives ou autres... puissent être autorisées à Genève, mais ceci « à titre exceptionnel » seulement. Le gouvernement étant seul juge d'ailleurs de cet état d'« exception ». La règle doit être que toutes ces manifestations sont autorisées en principe et que les restrictions sont l'exception.

En outre, la LLE introduisait une distinction que rien dans le droit supérieur ne justifie entre manifestations *cultuelles* ou *non cultuelles*, sans que ces catégories ne soient définies dans la loi, comme essayait de le faire avec une

maladresse assez catastrophique la LLE dans sa version initiale déposée par le Conseil d'Etat sous l'impulsion de Pierre Maudet.

L'article 7 de la LLE sur les mesures *préventives* en lien avec des troubles graves de l'ordre public pressentis par le gouvernement n'a rien à faire dans une loi sur la laïcité, comme d'ailleurs la question de la « visibilité du visage » devant les tribunaux ou ailleurs.

Art. 5 Accompagnement philosophique, spirituel ou religieux

L'ensemble des dispositions *bienvenues* de la LLE ont été reprises dans cet article.

Art. 6 Biens incamérés

Concernant ces biens immobiliers de certaines églises, l'ensemble des dispositions de la LLE ont été réintroduites, elles aussi, telles quelles dans ce PL. En fait, elles n'ont pas été discutées sérieusement dans le cadre de la commission ayant traité cette loi.

Une majorité des commissaires avait considéré que cette question spécifique, sans rapport évident avec les thèmes de la commission des droits humains, méritait d'être renvoyée à une autre commission mieux outillée pour traiter la question.

Ainsi les dispositions figurant dans la LLE ont été introduites en dernière minute sans débats très sérieux. On peut se poser des questions :

- Quelle est la liste complète des objets immobiliers concernés ? La commission ayant traité la LLE n'en a pas eu connaissance.
- Quand la constitution genevoise actuelle prévoit en son art. 218 que « *La loi peut prévoir des exceptions* » à l'interdiction par les églises d'aliéner ces édifices, le constituant pensait-il que le parlement se prononcerait de cas en cas ou envisageait-il une délégation générale du droit d'édicter des exceptions au Conseil d'Etat en la matière comme le fait la LLE ?
- Ne faudrait-il pas modifier simplement l'article constitutionnel pour lever cette restriction à l'aliénation de leurs biens par les Eglises ? Plutôt que de *déléguer* au gouvernement de décider arbitrairement de questions délicates à ce sujet ?

Bref, le présent PL est l'occasion de discuter tranquillement et pour la première fois de ces questions qui ont été complètement occultées par le débat sur les points controversés de la LLE.

Art. 7 Dialogue et lutte contre les dérives sectaires

Nous conservons cet article. L'Etat peut... le canton peut... Ils pouvaient bien entendu avant la LLE déjà, mais rien n'empêche de rappeler cette vérité.

Art. 8 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

Nous conservons cet article. En insistant sur le fait que ledit « fait religieux » n'est nullement une discipline particulière, séparée des autres, mais relève des enseignements d'histoire, de géographie, de droit, de sociologie, de philosophie, de musique... et doit être articulé.

Art. 9 Clause abrogatoire

Nous abrogeons bien entendu, comme le fait la LLE, les lois anticléricales désuètes et inappliquées datant du *Kulturkampf* genevois.

Pour être complet il faudrait rajouter dans les textes à abroger l'étrange « Règlement déclarant que trois Eglises sont reconnues publiques » du 16 mai 1944. Dont personne ne sait à vrai dire ce qu'il veut dire : il y aurait des Eglises « publiques » et d'autres « privées » ? Bref, c'est une disposition d'un autre temps qu'il convient de balayer.

Comme il s'agit d'un règlement du Conseil d'Etat, son abrogation directe par une loi du Grand Conseil serait discutable. Ainsi, nous avons introduit ici une disposition qui déploie un effet analogue excluant toute reconnaissance particulière de telle(s) ou telle(s) église(s) (ou organisation ou communauté religieuse) particulière(s).

Le mérite de cette disposition c'est qu'elle « vaccine » l'Etat de Genève contre la tentation de retomber dans le travers du règlement de 1944 cité ci-dessus. Une telle reconnaissance serait évidemment en violation de la neutralité religieuse de l'Etat.

Les art. 10, 11 et 12 sur l'entrée en vigueur, les dispositions transitoires et les modifications à d'autres lois... n'appellent aucun commentaire particulier.

Au vu de ces explications nous vous invitons, Mesdames et Messieurs le député-e-s, à entrer en matière sur ce projet de loi...

Charte Suisse de la Diversité au travail.

Respecter la diversité : une valeur qui nous est chère !

Nous reconnaissons la diversité de pensées, de styles, d'expériences et favorise une culture basée sur le respect et l'égalité des chances.

Nous nous engageons à lutter pour l'égalité de traitement fondée sur :

- le sexe
- l'origine nationale et ethnique
- l'âge
- l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le mode de vie
- l'état civil et la situation familiale
- le handicap et la maladie
- les convictions religieuses
- les opinions politiques et philosophiques

Notre engagement s'applique dès le recrutement et jusqu'à la fin des rapports de travail, en particulier dans les situations suivantes :

- conditions et entretien d'embauche
- planification et conditions de travail
- rémunération et promotion
- accès à la formation
- relations avec les collègues, la hiérarchie et la clientèle

Gagnons ensemble en diversité !

Par leurs signatures les représentant.e.s de Conseil d'Etat s'engagent à faire
Genève
 respecter la présente charte

Genève

Lieu

28.02.2018

Date

Flora Pulcini

Signature

S. Sell

Signature